

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**l'avant-projet de règlement grand-ducal portant sur l'exercice de la profession d'aide-soignant**

Par dépêche du 1er juillet 1998, Monsieur le Ministre de la Santé a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

S'inspirant très étroitement du règlement grand-ducal du 21 janvier 1998 portant sur l'exercice de la profession d'infirmier, l'avant-projet sous avis a pour objet de redéfinir les attributions de la profession d'aide-soignant, qui se trouvent à l'heure actuelle toujours fixées par une "*instruction interministérielle*" qui remonte à une vingtaine d'années.

Selon l'exposé des motifs joint à l'avant-projet, une étude (effectuée par l'ILReS en novembre 1997) aurait "*reproductiblement (?) conclu à la nécessité d'adapter le programme et la durée des études ainsi que les attributions de l'aide-soignant en vu(e) d'assurer une meilleure employabilité (sic) à ces professionnels et d'adapter la profession à l'évolution des besoins sur le terrain*". Etant donné qu'il est par ailleurs précisé à l'exposé des motifs que la réforme du programme et de la durée des études "*est prévue pour la rentrée scolaire 1999*", la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics limite le présent avis à l'objet de l'avant-projet, c'est-à-dire aux attributions de la profession dont s'agit.

Celles-ci n'appellent qu'une seule remarque de la part de la Chambre; elle concerne le chapitre 1. 2) de l'annexe, intitulé "*Soins et actes que l'aide-soignant réalise sur prescription ou lors de l'assistance à d'autres professionnels de santé*".

En effet, malgré les précisions figurant au 4e alinéa dudit chapitre et concernant notamment l'identification, le dosage, le conditionnement et la préparation des médicaments, le texte reste muet pour ce qui est de la responsabilité juridique de l'aide-soignant en cas d'incident voire d'accident survenant le cas échéant alors qu'il administre à un bénéficiaire de soins un médicament préparé par un autre professionnel de santé. La Chambre est d'avis que la question devrait être tranchée dans le texte du futur règlement afin d'éviter tout litige à ce sujet.

Quant à la forme, la Chambre signale que l'article 6 doit correctement citer l'"*instruction interministérielle*" au lieu du "*règlement interministériel*" et que la même disposition peut se limiter à en abroger "*les articles 11 et 12*" (au lieu de "*11, 12 et 13*"). En effet, l'article 13 a à l'époque abrogé l'ancienne instruction du 12 juin 1970 et peut donc être maintenu en vigueur.

Sous la réserve des deux observations qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet sous avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).*

Luxembourg, le 17 août 1998.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN